

Mise à jour le : 17/01/2023

Notice d'information

Concours d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique.
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
- Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{re} classe.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAMPIED-GIVAUDINS

© 02.48.50.82.50

Courriel: service.concours@cdg18.fr Site Internet: www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ♦ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions;
- ♦ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- ♦ Le cas échéant, remplir, compte tenu des possibilités du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C qui comprend les grades d'adjoint territorial d'animation (recrutement sans concours), d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe.

Les principales fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial, et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Les concours d'adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Concours externe	Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert: - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (voir document explicatif)
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1 er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.
Troisième concours	Ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de 4 ans au moins , de l'exercice : - soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ; - soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

* Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.

Nouvelle nomenclature Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles								
Années après le bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme						
-	CAP, BEP	3 (anciennement V)						
-	Baccalauréat	4 (anciennement IV)						
Bac + 2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	5 (anciennement III)						
Bac + 3	Licence, licence professionnelle	6 (anciennement II)						
Bac + 4	Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)						
Bac + 5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7 (anciennement I)						
Bac + 8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	8 (anciennement I)						

	Epreuve d'admissibilité								
Concours Externe	Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité relatives aux missions Durée : 45 minutes ; coefficient 1								
Concours Interne	 Questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant. Durée : 45 minutes ; coefficient 3 Rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation. Durée : 2 heures ; coefficient 2 								
Troisième Concours	 Série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales. Durée : 45 minutes ; coefficient 2 Série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{re} classe peut être confronté. Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3 								
	Epreuves d'admission								
Concours Externe	Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Durée: 15 minutes ; coefficient 2								
Concours Interne	 Un entretien à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve : soit d'une question ; soit d'un texte : soit d'un document graphique ou visuel. Ce document doit être choisi de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre de missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois. Préparation : 20 minutes ; Durée de l'entretien : 20 minutes ; coefficient 4 								
Troisième Concours	Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4								

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu à l'article L. 822-12 du Code Général de la Fonction Publique et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du présent code alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe comprend 12 échelons. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						
Indices Majorés	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à adjoint territorial d'animation principal de 1re classe : compter au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 341 à 420 au 1er janvier 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1653,86 € brut au 1^{er} échelon;
- 2037,01 € brut au 12e échelon.